

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

14 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 70

Rapport

fait au nom de la

commission de la recherche et de la culture

sur

la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Document 16 - I/II)

au sujet de la

proposition de directives concernant
le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

par

M^{me} Schouwenaar-Franssen

Rapporteur

Conformément à l'article 96, 2, du traité de l'Euratom, le président du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a sollicité, par lettre du 22 mars 1961, l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

Au cours de sa réunion du 26 avril 1961, le bureau a décidé, conformément à l'article 39, alinéas 1 et 3, du règlement, de transmettre cette consultation à la commission de la recherche et de la culture, compétente au fond, et à la commission sociale, saisie pour avis en raison des aspects sociaux des directives.

Lors de sa réunion du 2 juin 1961, la commission sociale a chargé M. Rubinacci de faire rapport sur les aspects sociaux de cette consultation.

La commission sociale a étudié ces aspects lors de ses réunions du 2 juin et du 19 septembre 1961. Au cours de cette dernière réunion, elle a entendu le rapport oral de M. Rubinacci et, après une discussion approfondie, elle a adopté ses conclusions à l'unanimité.

M. Nederhorst, président de la commission sociale, a été chargé de présenter — en l'absence du rapporteur, M. Rubinacci, empêché — l'avis de la commission sociale à la commission de la recherche et de la culture à l'occasion de la réunion tenue par celle-ci le 25 septembre 1961.

De son côté, la commission de la recherche et de la culture a examiné la proposition de directives lors de ses réunions des 18 juillet et 25 septembre 1961.

M^{me} Schouwenaar-Franssen a été désignée comme rapporteur au cours de la réunion du 18 juillet 1961.

Le présent rapport, portant avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, a été adopté, à l'unanimité, par la commission de la recherche et de la culture lors de sa réunion du 25 septembre 1961.

Étaient présents : MM. Geiger, président, Posthumus et Corniglion-Molimer, vice-présidents, M^{me} Schouwenaar-Franssen, rapporteur, MM. Alric, suppléant M. Motz, Bech, Berkhan, Bernasconi, suppléant M. Martino, De Block, De Kinder, De Smet, Janssen, Schuijt, suppléant M. Pedini, Vial, suppléant M. Margulies.

Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéas 5 et 6, du règlement, M. Nederhorst, président de la commission sociale de l'Assemblée, a pris part aux délibérations de la commission

RAPPORT

sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

par M^{me} Schouwenaar-Franssen

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Dans son préambule, le projet ⁽¹⁾ élaboré par l'exécutif de l'Euratom considère que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Votre commission fait sienne cette considération et souligne qu'une réglementation dans ce domaine est urgente du fait que le traité de l'Euratom, contrairement au traité de la C.E.E., ne prévoit pas de période transitoire à long terme, mais qu'il réalise immédiatement, pour l'essentiel, la liberté du marché dans le domaine nucléaire.

Il est indispensable que soit assurée, outre la libre circulation des marchandises et des capitaux, la libre circulation de la main-d'œuvre dans le domaine nucléaire.

2. Par référence aux dispositions de l'article 96 du traité de l'Euratom ⁽²⁾, le projet de directives engage les États membres à supprimer toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire. Il définit ensuite les caractéristiques de ces emplois en partant d'un double critère : ou bien une formation spéciale ou bien une expérience acquise pendant une pratique d'au moins 5 mois.

Votre commission n'a pas d'objections à formuler à l'égard de ce double critère et estime, au contraire, qu'à côté de l'acquisition préalable d'une formation spéciale il doit être tenu compte

de l'acquisition d'une connaissance pratique au cours d'une période minimum. Votre commission reconnaît également les motifs que l'exécutif de l'Euratom fait valoir contre une définition plus précise de la formation spéciale ou de l'expérience pratique. En raison de l'évolution rapide de l'industrie et de la recherche nucléaires, il faut éviter tout ce qui pourrait, dans les années à venir, gêner le libre accès au lieu de le faciliter.

3. Le projet donne un aperçu sommaire des emplois qui tombent dans le domaine d'application des directives et fixe en outre, dans une annexe à l'article 3, la liste des emplois qualifiés qui sont à reconnaître en tout cas comme répondant à la définition donnée.

Ainsi se trouve fixé un groupe d'emplois déterminé, avec possibilité d'en envisager d'autres.

Étant donné que l'activité dans le domaine nucléaire en est encore à ses débuts, il faut se féliciter de ce que les directives soient rédigées de manière très souple. Néanmoins, à mesure que l'industrie et la recherche nucléaires se développent, il faudrait tenir compte des expériences acquises. Le cas échéant, on pourrait alors délimiter de manière plus précise le cadre des directives.

4. Les États membres sont tenus de ne subordonner l'accès aux emplois visés qu'à la présentation d'un contrat de travail.

C'est là une disposition essentielle qui réduit au minimum l'intervention des autorités nationales. L'exécutif de l'Euratom fait remarquer à juste titre que la mention expresse de connaissances professionnelles générales aurait conduit à un contrôle de leur existence par les autorités, ce qui n'est pas souhaitable.

5. En ce qui concerne les difficultés que l'on éprouve à apprécier le niveau de formation en l'absence d'équivalences reconnues entre les diplômes délivrés dans chacun des États membres,

⁽¹⁾ Cf. doc. 16-I/II.

⁽²⁾ L'article 96 du traité de l'Euratom stipule

« Les États membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des États membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article »

il faut tout faire pour aider à faire disparaître ces difficultés. Votre commission reconnaît qu'une tâche d'une telle ampleur n'est pas du domaine des présentes directives. Il faut également empêcher que l'entrée en vigueur de ces directives ne soit subordonnée à l'application des mesures d'harmonisation dans le domaine de la formation. Néanmoins, de grands problèmes subsistent en ce domaine et il faut les rappeler avec insistance. Peut-être pourra-t-on, lorsque sera reconnue l'équivalence des diplômes, ajouter ici des dispositions complémentaires, eu égard notamment à l'immense responsabilité qui incombe à l'Euratom en matière de protection sanitaire des travailleurs nucléaires et de la population.

6. Un problème politique se pose en ce qui concerne la concordance des présentes directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire avec les premières mesures réalisées dans le cadre de la C.E.E. quant à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

7. A ce sujet, la commission sociale a fait savoir à votre commission de la recherche et de la culture qu'elle estime que le problème que la proposition de directives entend régler doit être considéré dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur des six pays de la Communauté.

Le règlement n° 15, approuvé par le Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 16 août 1961, a fixé les premières mesures dans ce domaine (1).

8. La commission sociale a par ailleurs relevé que l'élaboration de la proposition de directives soumise par l'exécutif de l'Euratom avait fait, en son temps, l'objet d'un examen approfondi et que la proposition de directives a été présentée dès le 3 février 1961, c'est-à-dire quelques mois avant que le règlement relatif aux premières mesures sur la libre circulation de la main-d'œuvre ne soit adopté. Ceci explique pourquoi l'exécutif de l'Euratom a mis au point une réglementation propre en la matière qui, dans l'état actuel des choses, ne peut pas ne pas être considérée par l'Assemblée sous l'angle de la nouvelle situation créée par l'approbation du règlement n° 15 du 16 août 1961.

Pour tous ces motifs, la commission sociale a estimé qu'il fallait éviter une juxtaposition anormale de dispositions et que, par conséquent, le

libre accès aux emplois qualifiés dans le secteur nucléaire devrait s'effectuer dans le cadre de la réglementation générale. Par ailleurs, il est à noter que l'article 42 du règlement n° 15 prévoit expressément que ses dispositions sont également applicables au secteur du charbon et de la sidérurgie et au secteur nucléaire sous réserve des dispositions particulières qui découlent pour ces secteurs des traités de Paris et de Rome.

9. Compte tenu de ces considérations, la commission sociale approuve le texte des articles 2 et 3 de la proposition de directives présentée par l'exécutif de l'Euratom qui concernent la définition des emplois qualifiés dans le secteur nucléaire pour lesquels est prévue une réglementation spéciale en vertu du traité Euratom. Celle-ci doit toutefois contenir une disposition générale rappelant que la circulation des travailleurs désireux d'occuper un emploi qualifié dans le secteur nucléaire tombe, dans la mesure où il n'y a pas de disposition dans les directives Euratom, sous le règlement n° 15 du 16 août 1961. La première et la plus importante des dérogations apportée à ce règlement par les directives, et qui résulte de leur article 1, est celle qui, ne tenant pas compte des restrictions et procédures de l'article 1 du règlement, prévoit pour les emplois qualifiés dans le secteur nucléaire qu'il ne sera maintenu aucune restriction et que l'autorisation doit être accordée automatiquement.

10. La disposition générale indiquée au paragraphe précédent implique l'application, aux travailleurs du secteur nucléaire, de toutes les dispositions du règlement n° 15 du 16 août 1961 auxquelles il n'est pas dérogé par les directives Euratom, et notamment l'égalité avec les travailleurs nationaux en ce qui concerne la protection et le traitement, la participation aux élections des organes représentatifs de l'entreprise, l'affiliation aux organes syndicaux, l'interdiction de discriminations diverses, les avantages en ce qui concerne les voyages et le séjour, l'attribution gratuite de documents, l'assistance culturelle et, en particulier, l'enseignement aux enfants, le libre transfert des économies, etc.

11. Votre commission de la recherche et de la culture fait siennes les considérations présentées par la commission sociale et elle émet, elle aussi, l'avis que la proposition de directives de l'exécutif de l'Euratom devrait être modifiée dans le sens indiqué ci-dessus.

12. Votre commission demande donc à l'Assemblée parlementaire européenne d'examiner et d'approuver le texte suivant d'un avis sur la consultation demandée :

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961.

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives,
élaborée par la Commission de l'Euratom,
en ce qui concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 96, 2, du traité;

— ayant pris connaissance de la proposition de directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 16-I/II), élaborée par la Commission de l'Euratom;

— consciente du fait que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

1. Fait siennes les considérations et recommandations émises par sa commission de la recherche et de la culture dans son rapport (doc. 70), élaboré compte tenu de l'avis exprimé par sa commission sociale;

2. Souligne la nécessité de réaliser le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, au sens de l'article 96 du traité Euratom, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle a été établie par le règlement n° 15 du 16 août 1961 (cf. *Journal officiel* n° 57 du 26 août 1961);

3. Demande, en conséquence, à la Commission de l'Euratom de modifier en ce sens la proposition de directives soumise au Conseil;

4. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la recherche et de la culture (doc. 70).

